

**Arrêté N°2021- 12**

**Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc  
d'arthropodes et de micro-mammifères**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements à vocation de recherche scientifique formulée par mail par ROUSTEAU Alain, maître de conférence à l'Université des Antilles, le 18 janvier 2021,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la flore de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Alain ROUSTEAU est autorisé à effectuer des prélèvements d'arthropodes et de micro-mammifères en cœur de Parc National.

Les prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 15 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Monsieur ROUSTEAU pourra être assisté par les autres membres de l'équipe définis en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2**

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

ROUSTEAU Alain, Université des Antilles, Campus de Fouillole, 97157 Pointe-à-Pitre  
– 05 90 48 30 54 – [alain.rousteau@univ-antilles.fr](mailto:alain.rousteau@univ-antilles.fr)

### Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

### Article 4

Les prélèvements devront respecter les contraintes suivantes :

- Hémiptères aquatiques : 1 collecte au filet troubleau en mangrove et forêt marécageuse – 1 passage par site – 500 individus collectés au maximum.
- Moustiques (toutes espèces) : 1 collecte de 24 heures par site - 3 pièges par collecte : 1 model CDC, 1 model BG-Sentinel et 1 model CDC-Femelles moustique gravides – 500 individus collectés au maximum.
- Micro-mammifères : 25 pièges par site pendant 48h – pièges vérifiés à 24h – pièges espacés de 10m les uns des autres autour d'un point repère - 100 individus collectés au maximum.

### Article 5

Les sites de prélèvements seront les suivants :

n°	Nom	État	latitude	longitude
5	Abymes	Non dégradé	16°29792844	-61°52417991
6	Abymes2	dégradé	16°29850388	-61°5237545
9	Lamentin	Non dégradé	16°28679671	-61°6279261
10	Lamentin2	dégradé	16°2865502	-61°6284426
33	Traversée	Non dégradé	16°17977711	-61°67344853

### Article 6

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude des autres demandes d'autorisation légales auprès des services concernés.

### Article 7

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

### Article 8

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

L'étude nécessitant une seconde phase de prélèvements, une nouvelle demande d'autorisation sera formulée pour cette phase programmée en 2022.



### Article 9

Le responsable des prélèvements tiendra la chef-adjoint de Pôle Terrestre (Christelle Barul 06 90 11 14 12) et le chef de Pôle Marin (Xavier Delloue 06 90 74 08 73) informés de la réalisation des prélèvements.

### Article 10

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

### Article 11

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr)

- Xavier Kieser : [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr)

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués (nombre de spécimen par espèce).

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

### Article 12

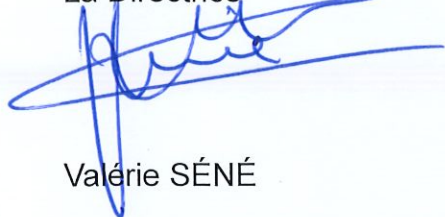
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

### Article 13

La chef-adjoint du Pôle Terrestre, le chef du Pôle Marin et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 26/02/2021

La Directrice



Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Annexe 1 :**

**Autres membres de l'équipe de M. Rousteau autorisés à effectuer les prélèvements.**

TEYCHENEY Pierre-Yves, CIRAD  
APRELON Rosalie, CIRAD  
ETTER Eric , CIRAD  
MEYER Damien, CIRAD  
PAGES MARTINEZ Nonito, CIRAD  
PLAISIR PINEAU Kaïssa, CIRAD  
PRADEL Jennifer, CIRAD,  
PRESSAT Gersende, CIRAD  
Anubis Vega Rua, Institut Pasteur  
Andric Gelasse, Insitut Pasteur  
Christelle Delannay, Insitut Pasteur  
Jelle Matthijnsens, Université de Louvain  
Silvina Gonzalez-Rizzo, UA  
Olivier Gros, UA  
Marie Umber, INRAE  
Sebastien Guyader, INRAE  
Eric Francius, INRAE  
David Matyas, INRAE

